



Landot & associés

Avocats à la Cour

AI
LB

Transfert de la compétence assainissement des communautés de communes

Intervention du 2/10/2024

YANN LANDOT

Cabinet Landot & associés

11 boulevard Brune - 75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

contact@landot-avocats.net



Éléments de cadrage

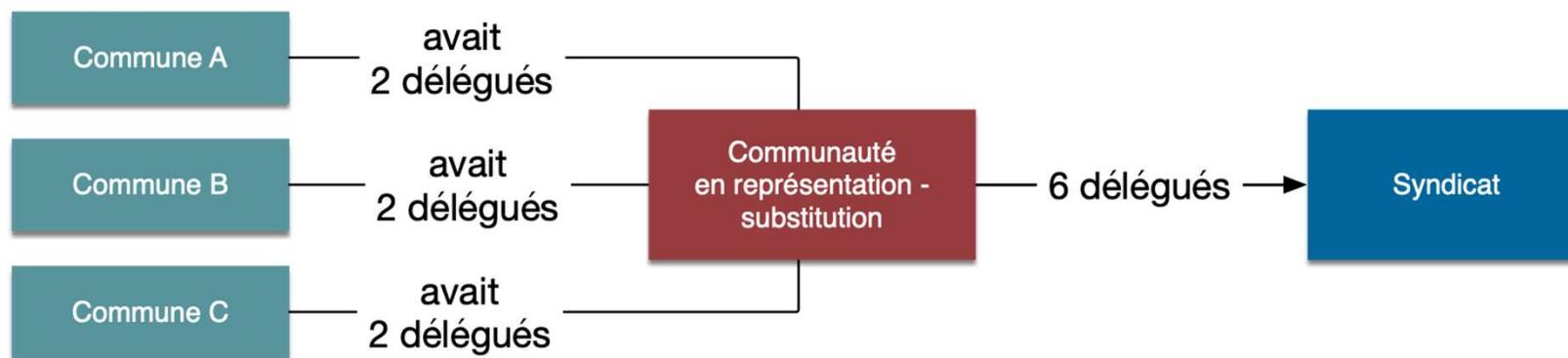
- Article L.2224-8 et L.5214-16 (en CC) du CGCT
- Comprend **l'assainissement collectif** (collecte, transport, traitement des eaux usées domestiques, ...)
- **L'assainissement non collectif** (contrôle des ANC et au besoin des services facultatifs d'entretien, de réhabilitation, ...)
- Ne comprend pas les eaux pluviales urbaines

- Il s'agit d'un **transfert automatique**
- Si les communes ont pu s'opposer au transfert en 2020 **elles ne peuvent pas s'opposer au transfert en 2026**
- Il n'est pas nécessaire de modifier les statuts (mais on le recommande)
- La communauté exerce alors la compétence (art L.5214-21 et suiv) :
 - en lieu et place des communes non déjà membres d'un syndicat
 - en lieu et place des syndicats infra-communautaires.
- Et siège en lieu et place des communes dans des syndicats supra-communautaires (à cheval sur au moins deux communautés)

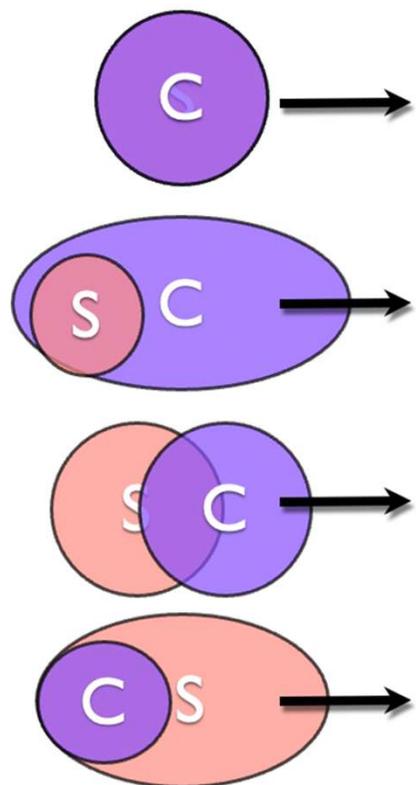
- **Hors représentation-substitution et hors délégation de compétence (voir ci-après), la communauté est substituée aux communes :**
 - Elle hérite du mode de gestion, des actes, etc.
 - Elle siège en lieu et place des communes dans les syndicats si la commune était membre d'un syndicat (« représentation-substitution »)
- **Sont alors transférés à la communauté :**
 - Les agents à 100% sur la compétence (mais on peut proposer le transfert aux autres ou faire une mise à disposition)
 - Les contrats (marchés, délégations de services publics, etc.). Le mode de gestion perdure (les contrats de DSP par exemple continueront)
 - Les biens (mise à disposition mais on peut faire un transfert en pleine propriété)

Et au sein des syndicats « supra »

- La CC se substitue aux communes antérieurement membres du syndicat : les communes ne sont plus directement représentées au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte, pour ce qui concerne les compétences transférées à la CC.
- La CC désigne les délégués qui composeront l'organe délibérant du syndicat mixte (qui pourront être des membres soit de l'organe délibérant ou bien des conseillers municipaux des communes membres de la CC).



- **Normalement :**

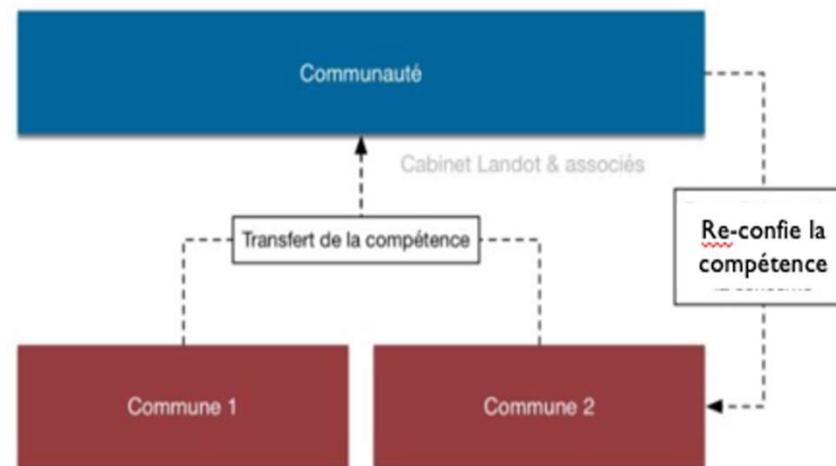


	Impacts sur le syndicat au titre des compétences prises par la Communauté
Identité de périmètre	La CC hérite des compétences du syndicat Dissolution du syndicat
Syndicat totalement inclus dans le périmètre de la communauté	Substitution au syndicat par la CC (le syndicat perd sa compétence)
Chevauchement de périmètres ou syndicat plus grand que la communauté	Représentation substitution au sein du syndicat

Mais pour
Eau et
Assainissement
Possibilité
de les
Maintenir
avec
une
délégation

Les délégations de compétences

- Proche des conventions de gestion existantes (L. 5214-16-1 du CGCT), mais encadrées par le L. 5214-16 du CGCT
- Mais il s'agit d'une délégation de la compétence (et non pas de la simple gestion d'un service ou d'un ouvrage), ce qui permet d'aller plus loin dans la délégation que la convention de gestion classique.
- Mais sans neutraliser le transfert de compétence



	Commune	Communauté
Gère le quotidien	X	Reverse une part de redevance pour rembourser la commune
Fait l'entretien et le renouvellement	X	X
Investissements	Propose, identifie les besoins	Porte les investissements mais peut varier (liberté convention)
Fixe les tarifs	Propose les évolutions tarifaires	Fixe les tarifs du service
Moyens humains mobilisés	Ceux de la commune	Eventuelle mise à disposition auprès de la commune au besoin

2

Quelles stratégies ?



Landot & associés

Avocats à la Cour

- Quels excédents ? En droit ils ne sont pas transférés automatiquement mais on recommande de le faire
- Souvent le prix augmente avec le transfert ... enfin c'est souvent ce que l'on croit mais quand on réintègre dans le prix de l'eau les sommes prises sur le budget général ... c'est parfois discutable
- Le transfert de la dette
- Quelle clef financière en cas de réseau unitaire ?

- Une connaissance imprécise du patrimoine
- Mais les études avant transfert parfois ne donnent pas une vision fidèle en raison de la rétention d'information
- Attention au patrimoine : on ne pourra pas tout financer, il faut donc prioriser

Quelle harmonisation tarifaire ?

- La loi autorise **une période d'harmonisation des tarifs (L.2224-1 et suivants du CGCT)**
- Cependant, contrairement à la situation rencontrée en matière de déchets, **la loi ne prévoit pas de mécanisme de lissage des tarifs**. Le législateur invite surtout les Communautés à conduire une réflexion sur l'harmonisation tarifaire.
- Il appartient aux CC d'harmoniser les tarifs pratiqués sur leur territoire dans un délai raisonnable. **Par ailleurs, harmonisation ne veut pas dire uniformité des tarifs :**
 - Chaque secteur avec un mode de gestion ou adhésion syndicale différente est une zone différente
 - Et même avec un mode de gestion unique, des secteurs géographiques avec leurs propres tarifs restent parfois possibles
- Il n'est possible de pratiquer des tarifs différenciés que :
 - Si la loi le prévoit expressément ;
 - S'il existe entre les usagers une différence de situation objective appréciable en rapport avec l'objet du service ;
 - Si une différenciation tarifaire répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.
- **Autrement dit, toute distinction tarifaire doit être strictement justifiée.**

Points de vigilance sur le personnel

- Beaucoup d'agents non transférables car partiellement affectés
- Possibilité de proposer le transfert
- Les pièges et limites de la délégation
- Attention au statut des agents (droit privé)
- Les temps cachés dans les fonctions supports et le temps des élus
- Mais le besoin explose aussi en intercommunalité ... car les attentes des communes elles aussi explosent !
- Attention tout le monde va recruter en même temps !

- Il n'y a pas d'harmonisation brutale
- Les secteurs en régie conduisent à la création d'une régie dotée de l'autonomie financière seule ou de l'autonomie financière et la personnalité morale
- Attention : les contrats de DSP suivent leur échéance (tous les contrats en réalité), les résilier expose à devoir indemniser
- En revanche il y a un enjeu à identifier les échéances pour pouvoir arrêter une stratégie de convergence

- **Etudier le transfert, ses opportunités**
- La loi « 3 DS », a imposé un débat sur la tarification des services et sur les investissements liés aux compétences transférées dans l'année précédant le transfert obligatoire des compétences AEP et assainissement, par la CC et les communes membres.
- Il faut identifier en amont les éventuelles délégations de compétence
- Et préparer le maximum d'actes : mode de gestion, etc.

3

Retours d'expérience

- **S'appuyer sur les syndicats quand ils existent et internaliser la compétence sur l'assainissement : le Grand Charollais**
- **S'appuyer sur une SPL préexistante et l'étendre : le cas du Briançonnais**
- **S'appuyer sur les syndicats et demander aux communes d'anticiper : le cas de la CCPO**
- **S'appuyer sur des délégations dans certains cas : le cas de Coeur de Flandre et la régie de sa ville centre**

4

Enjeux et perspectives



Landot & associés

Avocats à la Cour

- C'est très incertain mais sont évoqués parfois
 - un report de l'échéance de 2026 ?
 - la possibilité de transférer aux syndicats infra-communautaire ?

- **Attention aux Obligations renforcées en matière d'épuration, notamment la directive des eaux résiduaires urbaines (DERU) avec :**
 - Renforcement des traitements
 - Abaissement de seuils de 2000h à 1000habitants où s'appliquent certaines exigences de traitement